

Numéros du rôle : 3137 et 3210
Arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, introduits par P. Alexandre et autres et par J.-L. Bozet et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 2004 et parvenue au greffe le 16 novembre 2004, un recours en annulation des articles 6, § 1er, 7, 14, § 1er, 17, § 2, 37, §§ 1er et 2, 38, alinéa 5, 40, 41, 48, 66, 67, 68, § 3, 71, 83, § 1er, 87, 90 à 112, 117, §§ 1er et 6, 122, 125, § 2, 138, 139, 141, 142, 159, § 2, 161, 190 et des annexes III et IV du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (publié au *Moniteur belge* du 18 juin 2004, deuxième édition) a été introduit par P. Alexandre, demeurant à 4300 Waremme, rue Pré Maleau 1, R. Arnould, demeurant à 6940 Durbuy, Plein de Holset 80, M. Ausloos, demeurant à 4122 Plainevaux, rue des Chartreux 7, F. Balace, demeurant à 4430 Ans, rue Sous-le-Bois 78, F. Bauden, demeurant à 4000 Liège, rue Eracle 13, C. Baurain, demeurant à 4020 Liège, Quai Churchill 21/062, M.-G. Boutier, demeurant à 4000 Liège, rue des Augustins 22, J. Bozet, demeurant à 4052 Beaufays, Voie de la Vigne 10, P. Compère, demeurant à 4000 Liège, rue Julien Lahaut 34, J.-M. Crielaard, demeurant à 4861 Soiron-Pepinster, Château de Sclassin 1, J.-L. Croisier, demeurant à 5580 Wavreille, rue du Patronage 30, J.-F. Debongnie, demeurant à 4100 Bonnelles, rue N. Fossoul, B.P. 151, M. Delville, demeurant à 4102 Ougrée, rue des Nations 47, B. Demoulin, demeurant à 4000 Liège, Mont Saint-Martin 83, V. Demoulin, demeurant à 4130 Tilff, rue Heid de Mael 84, R. Dondelinger, demeurant à 4121 Neuville-en-Condroz, rue des Poètes 7, J.-P. Donnay, demeurant à 4400 Mons-lez-Liège, rue J.-L. Adam 226, M. Dubuisson demeurant à 4000 Liège, rue du Mont-de-Piété 9, J.-P. Duchesne, demeurant à 4020 Liège, rue Georges Thone 14, P. Durand, demeurant à 4020 Liège, Thier de la Chartreuse 36, M. Erpicum, demeurant à 4000 Liège, rue Wazon 47, E. Eskenazi, demeurant à 4020 Liège, Quai G. Kurth 59, J.-A. Essers, demeurant à 4608 Warsage, Chemin Bois du Roi 52, M. Fairon, demeurant à 4000 Liège, rue Monulphe 17, R. Germay, demeurant à 4000 Liège, Quai P. Van Hoegaerden 2, A. Gob, demeurant à 4000 Liège, rue Louvrex 58/41, E. Heinen, demeurant à 4453 Villers-Saint-Siméon, rue du Tige 75, J.-P. Jaspert, demeurant à 4890 Thimister-Clermont, Baudouinthier 54, M.-E. Melon, demeurant à 4000 Liège, rue des Glacis 123, B. Merenne-Schoumaker, demeurant à 4000 Liège, rue Côte d'Or 190, A. Migeotte, demeurant à 4053 Embourg, Au Long Pré 69, M. Otte, demeurant à 4000 Liège, boulevard Piercot 4, A. Ozer, demeurant à 4000 Liège, avenue C. de Gerlache 62, C. Pagnouille, demeurant à 4000 Liège, avenue du Hêtre 12, C. Partoune, demeurant à 4000 Liège, rue A. Donnay 21, E. Pastor, demeurant à 4920 Aywaille, rue de la Brassine 16, F. Petit, demeurant à 4130 Esneux, avenue de Gérardon 18, E. Pirart, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue I. Geyskens 125, E. Poty, demeurant à 4130 Esneux, Amostrennes 29, P. Raxhon, demeurant à 4102 Ougrée, rue des Trois-Limites 35, B. Rochette, demeurant à 4020 Liège-Jupille, rue Charlemagne 107, G. Simons, demeurant à 4030 Grivegnée, avenue de Péville 149, M. Stasse, demeurant à 4877 Olne, Riéssonsart 8a, M. Stassin, demeurant à 4000 Rocourt, Allée Bietlîmé 5, S. Theissen, demeurant à 4801 Stembert, rue Surdents 28, F. Tilkin, demeurant à 4000 Liège, Mont Saint-Martin 83, Ö. Tunca, demeurant à 4053 Embourg, rue J. Deflandre 151, M. Vanderthommen, demeurant à 4130 Tilff, rue Heid de Mael 72, P. Wathélet, demeurant à 4000 Liège, Visé-Voie 56, et R. Winkler, demeurant à 4031 Angleur, rue de la Belle Jardinière 337.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 décembre 2004 et parvenue au greffe le 21 décembre 2004, un recours en annulation des articles 6, § 1er, 7,

14, § 1er, 17, § 2, 37, §§ 1er et 2, 38, alinéa 5, 40, 41, 48, 66, 67, 68, § 3, 71, 83, § 1er, 87, 90 à 112, 117, §§ 1er et 6, 122, 125, § 2, 138, 139, 141, 142, 159, § 2, 161, 190 et des annexes III et IV du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 précité a été introduit par J.-L. Bozet, demeurant à 4140 Dolembreux, Betgné 12, J.-M. Frère, demeurant à 4550 Nandrin, Chemin de Sotrez 85, T. Grisar, demeurant à 4970 Stavelot, Chemin de la Hoegne 50, P.-P. Gossiaux, demeurant à 4000 Liège, avenue E. Digneffe 51, Y. Henrotin, demeurant à 4052 Beaufays, Aux Grands Champs 63, J. Joset, demeurant à 4020 Liège, Quai Mativa 54, et G. L'Homme, demeurant à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, rue de Rouloux 22a.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3137 et 3210 de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 50, partie intervenante dans l'affaire n° 3137;

- l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles, dont le siège est établi à 6010 Charleroi, rue de Villers 277, partie intervenante dans l'affaire n° 3137;

- le Gouvernement de la Communauté française;

- le Gouvernement flamand.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse. L'Université libre de Bruxelles, l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement flamand ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 14 septembre 2005 :

- ont comparu :

. Me D. Matray et Me P. Lejeune, avocats au barreau de Liège, pour les parties requérantes;

. Me M. Mareschal *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Université libre de Bruxelles et l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles;

. Me M. Nihoul, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me H. Vermeire *loco* Me P. Devers, avocats au barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. Les requérants sont tous professeurs, chargés de cours ou assistants à l'Université de Liège. Ils estiment justifier d'un intérêt personnel à agir, puisque le décret attaqué modifie directement et défavorablement leur situation, d'une part, en faisant peser sur le personnel des universités la totalité des tâches à accomplir par les académies universitaires, qui ne disposent pas de personnel propre, et, d'autre part, en procédant au découplage entre la fonction d'enseignant et la charge de cours qui soit leur est déjà attribuée soit est susceptible de l'être ultérieurement.

A.1.2. Les requérants estiment justifier également d'un intérêt fonctionnel à agir, puisque le décret attaqué est de nature à porter atteinte aux prérogatives liées à leurs fonctions de professeur, de chargé de cours ou d'assistant. En effet, le confinement géographique de l'Université de Liège, la création des académies, les contraintes apportées à la liberté d'association des universités, ou encore le fait que la reconnaissance des études, le subventionnement et le bénéfice des habilitations soient subordonnés au respect des autres dispositions du décret attaqué, risquent d'affecter le contenu même de l'enseignement et son financement. L'Université de Liège ne pourra donc plus assumer convenablement sa mission d'enseignement et, partant, les différents enseignements dont les requérants ont la charge. Par ailleurs, le décret attaqué impose l'exercice de la liberté académique - qui constitue une des prérogatives essentielles des requérants - « dans le respect des dispositions de ce décret », ce qui crée ainsi un lien direct entre la situation des requérants et la totalité des dispositions visées par les recours.

A.2.1. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française estime d'abord que la démarche des requérants peut être qualifiée d'isolée, voire de contradictoire par rapport à celle de l'Université de Liège, qui a été largement associée à l'élaboration du décret attaqué et n'a pas introduit de recours contre ce décret, alors qu'elle aurait pu le faire.

A.2.2. Rappelant l'arrêt n° 38/94, le Gouvernement estime que les requérants n'ont pas d'intérêt personnel au recours car leur situation n'est pas directement et défavorablement modifiée par le décret attaqué, entré d'ailleurs en vigueur dès l'année académique 2004-2005, soit plusieurs mois avant l'introduction de leur recours.

En ce qui concerne l'allégation que le décret ferait peser sur le personnel des universités la totalité des tâches à accomplir par les académies, le Gouvernement observe que l'intérêt des requérants ne se distingue pas d'un intérêt lié à l'institution universitaire elle-même et que les requérants ne peuvent se substituer à l'Université de Liège. Par ailleurs, la création des académies n'engendrera aucune charge complémentaire, mais permettra au contraire de rationaliser certaines missions. Enfin, les requérants ne présentent aucun élément concret démontrant qu'ils seront affectés directement et défavorablement par des tâches complémentaires liées à la création des académies. Enfin, l'intérêt spécifique tenant au découplage entre la fonction d'enseignant et la charge de cours n'est lié qu'aux dispositions faisant l'objet du troisième moyen - qui n'est par ailleurs pas fondé.

A.2.3. Selon le Gouvernement, les requérants n'ont également aucun intérêt fonctionnel au recours. La jurisprudence de la Cour d'arbitrage n'a en effet jamais admis d'intérêt fonctionnel. Par ailleurs, les requérants

confondent intérêt personnel et intérêt fonctionnel, en n'invoquant que leurs qualités de professeurs ou d'agents de la Communauté française, qui ne constituent aucune fonction propre susceptible d'établir un éventuel intérêt fonctionnel.

A.3.1. Dans leur mémoire en réponse, les requérants précisent qu'ils ne soutiennent pas que des charges complémentaires vont peser sur eux, mais qu'ils constatent que les académies ne disposent pas de personnel et se voient confier certaines missions, de sorte qu'ils invoquent, à l'appui de leur intérêt personnel au recours, le risque d'une modification de la structure de l'enseignement.

Ainsi, il existe, au niveau des formations, le risque d'une suppression de certains cycles d'études, ce qui entraînera une modification des conditions de travail des enseignants et des étudiants et à terme des suppressions de postes. De même, au niveau des postes et des charges, les autorités d'une académie peuvent modifier les procédures académiques. Enfin, dans le secteur de la recherche, le danger est grand que des secteurs entiers de domaines scientifiques disparaissent. Dès lors que les garanties qui protégeaient auparavant les professeurs contre un retrait ou une modification de charge n'existent plus, il suffit que ce retrait risque de se produire pour établir l'intérêt personnel des requérants.

A.3.2. En ce qui concerne l'intérêt fonctionnel, ni la jurisprudence du Conseil d'Etat, ni celle de la Cour d'arbitrage n'exigent, comme l'affirme le Gouvernement de la Communauté française, que les « fonctions » invoquées concernent exclusivement la « participation à un organe délibératif de droit public » ou que les requérants soient associés au processus d'élaboration de l'acte attaqué.

A.3.3. Enfin, les valeurs auxquelles le décret attaqué porte atteinte se situent à un degré élevé de la hiérarchie des normes, notamment dans le titre II de la Constitution ou dans le droit supranational directement applicable, ce qui a une incidence sur la recevabilité du recours. Invoquant leurs qualités tant sur le plan personnel que fonctionnel, les requérants se distinguent de la généralité des citoyens et sont susceptibles d'être directement et négativement affectés par les dispositions attaquées.

A.4.1. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française constate que les requérants restent très vagues quant à la justification de leur intérêt personnel. En reconnaissant que des charges complémentaires ne pèseront pas sur eux en l'absence de personnel propre aux académies, les requérants admettent que les dispositions relatives au personnel et aux missions des académies ne les affectent pas directement et défavorablement. Par ailleurs, ces dispositions n'entraînent pas une modification de la structure de l'enseignement universitaire et donc des tâches quotidiennes des requérants. Enfin, les risques allégués - mais qui ne sont démontrés par aucun élément concret - de suppression de certains cycles d'études ou de modification des postes et des charges ne sont pas liés à la création des académies, mais aux dispositions relatives au financement des universités, qui existaient avant le décret entrepris.

A.4.2. En outre, il est incohérent d'invoquer un intérêt fonctionnel si on peut démontrer qu'on est directement et défavorablement affecté dans sa situation. La jurisprudence du Conseil d'Etat citée par les requérants ne remet pas en cause la notion d'intérêt fonctionnel défendue par le Gouvernement de la Communauté française et les requérants ne critiquent d'ailleurs pas la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

A.4.3. Selon le Gouvernement, l'intérêt ne s'apprécie pas différemment selon que les valeurs auxquelles il est porté atteinte se situent à un degré élevé dans la hiérarchie juridique. Par ailleurs, même si leur recours ne peut pas être considéré comme une action populaire, il existe une marge entre l'absence d'intérêt personnel et une action populaire. Enfin, les requérants confondent les notions d'intérêt personnel et d'intérêt fonctionnel en invoquant des valeurs qui ne concernent que l'Université de Liège en tant qu'institution, et non les requérants eux-mêmes.

A.5. Dans leur mémoire en réplique, l'Université libre de Bruxelles et l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles estiment les recours irrecevables à défaut d'intérêt et se réfèrent aux arguments développés par le Gouvernement de la Communauté française.

Quant à l'intérêt des parties intervenantes

A.6. L'Université libre de Bruxelles estime qu'il existe un lien non contestable entre ses missions d'enseignement et l'objet des dispositions entreprises, et qu'elle justifie d'un intérêt au maintien de ces dispositions.

A.7. L'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles, qui a été constituée en exécution du décret attaqué, estime qu'il existe un lien non contestable entre ses missions, définies à l'article 3 de ses statuts publiés au *Moniteur belge* du 6 septembre 2004, et l'objet des dispositions entreprises, de sorte qu'elle justifie d'un intérêt au maintien de ces dispositions.

Quant au fond

Requêtes

A.8. Selon les requérants, en subordonnant l'octroi de subventions au respect de certaines conditions, le décret attaqué limite la liberté d'enseignement, de sorte que pour être conforme au prescrit constitutionnel, il est indispensable que les conditions soient adéquates au but poursuivi et proportionnées à celui-ci. En outre, le législateur a méconnu l'article 24, § 2, de la Constitution, en considérant que le titre IV du décret n'emportait pas une délégation de compétences de la Communauté, en tant que pouvoir organisateur, au profit des académies.

A.9.1. Un premier moyen est pris de la violation de la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24 de la Constitution, et du principe d'égalité et de non-discrimination prévu par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Les dispositions visées par ce moyen prévoient l'attribution d'habilitations à organiser des études universitaires par cycle d'études et par site. Selon l'annexe III du décret attaqué, l'Université de Liège est habilitée à organiser, à partir de l'année académique 2004-2005, pour la plupart des domaines qui lui sont attribués, les études de premier et de deuxième cycles initiaux dans les cantons de Liège, Aywaille, Herstal, Seraing et Fléron, ainsi que, pour les sciences et gestion de l'environnement et l'océanographie, dans le canton d'Arlon.

Contrairement à deux autres universités comparables en taille et en rayonnement - l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles -, l'Université de Liège se voit donc interdire la Région de Bruxelles-Capitale. Face à la remarque du Conseil d'Etat soulignant la nécessité d'une justification à l'attribution de ces habilitations, la ministre de l'Enseignement supérieur a exposé qu'il s'agissait de reconnaître ce qui est organisé actuellement.

A.9.2. En confinant l'Université de Liège dans certains cantons électoraux et en la frappant d'interdiction sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions critiquées du décret contiennent une restriction géographique à la liberté d'enseigner et méconnaissent les principes d'égalité et de non-discrimination. Le critère visant à clicher la situation actuelle est conjoncturel - puisque l'Université de Liège a dispensé des cours de médecine vétérinaire pendant plus de 150 ans en Région de Bruxelles-Capitale - et, partant, n'est ni adéquat ni pertinent.

Ainsi, il existe une contradiction frontale entre le but poursuivi et le fait que, pour l'Université de Liège, les lieux de création, de critique, de développement et d'évolution du savoir doivent s'arrêter aux frontières des cantons électoraux précités. Ce confinement géographique est d'autant moins raisonnable que le législateur a affirmé sa volonté d'adapter l'enseignement supérieur à la dimension européenne. Par ailleurs, l'Université de Liège est la seule université « complète » dont la Communauté française est le pouvoir organisateur et qui permet ainsi à la Communauté française d'assurer son obligation d'organiser un enseignement universitaire neutre accessible à tous sur l'ensemble de son territoire. Cette caractéristique aurait justifié à elle seule que l'Université de Liège ne soit pas confinée sur quelques cantons électoraux.

A.10.1. Un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 24, § 2, de la Constitution, et, à titre subsidiaire, de la violation de la liberté d'association prévue par l'article 27 de la Constitution et de la liberté d'enseigner prévue à l'article 24 de la Constitution.

A.10.2. Selon les requérants, les dispositions relatives aux académies universitaires auraient dû faire l'objet d'un décret spécial voté à la majorité des deux tiers, puisque les académies universitaires, dotées de la personnalité juridique, sont habilitées à organiser, lorsque les universités concernées en font la demande, tout ou partie des missions d'enseignement dévolues aux universités dont la Communauté est le pouvoir organisateur. Or, contrairement à ce que l'exposé des motifs considère suite à une observation du Conseil d'Etat, les requérants estiment que l'application de l'article 24, § 2, de la Constitution n'exige pas un transfert complet de compétence.

A.10.3. A titre subsidiaire, les requérants estiment que les dispositions relatives aux académies universitaires violent la liberté d'association et la liberté d'enseigner. En effet, compte tenu des avantages substantiels, notamment financiers, réservés aux académies, l'université qui choisirait de ne pas s'associer devrait renoncer à des éléments fondamentaux de son objet social, de sorte que la liberté de ne pas s'associer des universités est limitée. Par ailleurs, par le biais des interdictions et des obligations contenues dans l'article 90 du décret attaqué ou en réservant dans l'article 107 du décret les fusions entre universités aux membres d'une même académie, la liberté d'association des universités est également restreinte, sans que ces restrictions ne soient pertinentes ou adéquates au but poursuivi.

A.11.1. Un troisième moyen est pris de la violation de la liberté académique garantie par les articles 19 et 24 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, incorporée dans le titre II de la Constitution pour l'Europe, et les articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de la violation de l'interdiction de délégation en matière d'organisation de l'enseignement, prévue par l'article 24, § 5, de la Constitution, et du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

A.11.2. Selon la première branche du moyen, le décret attaqué porterait atteinte à la liberté académique, liberté fondamentale qui fait désormais partie intégrante du projet de la Constitution pour l'Europe et qui, en droit belge, peut raisonnablement s'inférer de la liberté d'enseignement.

Ainsi, la liberté académique, certes proclamée par l'article 67, ne concerne pas les activités de recherche et de publication et est conçue comme s'exerçant « dans le respect des dispositions du décret », qui la réduisent considérablement. Le législateur décrétoal a ainsi estimé nécessaire de modifier certaines dispositions, jugées « obsolètes », qui assuraient notamment une certaine pérennité - et non l'immutabilité - de la charge d'enseignement, afin de protéger la liberté académique des enseignants. Les dispositions entreprises prévoient désormais que l'attribution de la charge devient temporaire et suppriment les garanties de l'enseignant en cas de modification de sa charge.

A.11.3. Selon la seconde branche du moyen, en ne donnant aucune précision sur des points essentiels comme les conditions du renouvellement ou non de la charge attribuée, les motifs justifiant une modification de la charge, ou la garantie que les décisions prises en ces matières seront étrangères aux convictions idéologiques ou philosophiques de l'intéressé, le décret attaqué viole l'article 24, § 5, de la Constitution, qui traduit la volonté du Constituant de renforcer la compétence du législateur en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement.

Par ailleurs, contrairement aux autres agents de la fonction publique qui ont le droit de recevoir une affectation, les requérants peuvent voir leur charge d'enseignement non seulement modifiée, mais également supprimée, sans qu'aucune justification ait été avancée dans les travaux préparatoires.

Enfin, l'article 161 du décret assure une application immédiate du principe de « détitularisation », traitant sans aucune justification de manière identique deux catégories de personnes distinctes, à savoir les professeurs déjà nommés et ceux qui ne le sont pas encore, et méconnaissant ainsi les attentes légitimes des requérants qui ne pouvaient prévoir les changements induits par le décret lorsqu'ils ont décidé d'embrasser une carrière universitaire.

Mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.12.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française expose que seuls les articles 37, § 1er, et 38, alinéa 5, du décret sont visés par le moyen, et estime, à titre principal, que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

A.12.2. A titre subsidiaire, il considère que le moyen manque partiellement en droit, puisque les requérants ne précisent pas quelle partie de l'article 24 constituerait leur première norme de référence du moyen.

Rappelant l'arrêt n° 1/2003, le Gouvernement de la Communauté française estime, comme le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de décret attaqué, que la fixation d'habilitations géographiques est conforme au prescrit de l'article 24, § 1er, de la Constitution. Par ailleurs, l'article 24, § 4, deuxième phrase, concerne le respect de la paix scolaire et semble lié à l'enseignement obligatoire, de sorte que les seules normes de référence de la Cour dans le cadre du présent moyen sont les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.12.3. En ce qui concerne une éventuelle différence de traitement entre l'Université de Liège et les autres universités disposant d'une habilitation géographique « complète », le Gouvernement rappelle les nombreux motifs avancés par la ministre de l'Enseignement supérieur. La limitation, d'ordre uniquement géographique, des habilitations a pour but premier de tenir compte de la combinaison entre l'exiguïté du territoire relevant de la Communauté française et le nombre important d'institutions universitaires, en étant marqué par un souci de maintien de la pluralité au sein du paysage universitaire, tout en évitant une concurrence exacerbée entre ces établissements. Chacune des trois institutions universitaires disposant d'une habilitation complète est ainsi confinée dans un territoire géographique limité, qui correspond à sa sphère d'influence géographique naturelle, le législateur décrétant se bornant à cliquer la situation actuelle. Les habilitations géographiques et la réorganisation partielle du paysage universitaire qui en découle ne sont pas défavorables à l'Université de Liège.

A.12.4. Les dispositions attaquées sont proportionnées : elles n'instituent pas une situation figée, mais évolutive par nature, elles permettent d'autres modes d'extension géographique des institutions, et elles ne portent aucunement atteinte aux intérêts financiers de l'Université de Liège.

Ces dispositions ne sont pas en contradiction avec d'autres objectifs du décret. D'une part, l'article 3 du décret n'a aucunement pour objet de faire coïncider le contenu « géographique » de l'enseignement et les sites pour lesquels une habilitation est accordée. D'autre part, il n'y a aucune contradiction entre la possibilité pour l'Université de Liège d'acquérir une dimension européenne et des restrictions, d'ordre purement géographique.

A.13.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Gouvernement de la Communauté française estime à titre principal le moyen irrecevable à défaut d'intérêt, puisque les dispositions attaquées concernent uniquement l'Université de Liège et que, par ailleurs, le prétendu non-respect d'une disposition de procédure ne peut faire grief aux requérants.

A.13.2. A titre subsidiaire, le Gouvernement estime le moyen non fondé. Selon lui, la première branche devrait être rejetée à défaut de précision. Par ailleurs, seul un transfert complet de compétences en matière d'enseignement, et non l'organisation d'un mode de coopération entre universités, rentre dans le champ d'application de l'article 24, § 2, de la Constitution.

La deuxième branche du moyen repose sur une appréciation inexacte de la portée des dispositions en cause et, pour le surplus, n'est pas fondée car le processus d'intégration ou de coopération entre les institutions ne restreint pas la liberté d'association puisqu'il repose sur une base volontaire, et ne porte pas atteinte aux intérêts financiers des universités. Enfin, de manière générale, l'effet des mesures critiquées sur l'organisation des enseignements et la collaboration au sens large entre institutions universitaires est très marginal.

A.14.1. En ce qui concerne la première branche du troisième moyen, le Gouvernement de la Communauté française estime à titre principal que la liberté académique ne fait pas partie des normes de référence de la Cour puisqu'elle n'est pas visée par la liberté d'enseignement proclamée à l'article 24 de la Constitution et que la Cour n'est compétente ni pour assurer le respect de la Constitution pour l'Europe - qui n'a à ce jour aucune

valeur obligatoire - ni pour assurer directement le respect de la Convention européenne des droits de l'homme - dont les dispositions ne consacrent d'ailleurs pas une prétendue liberté académique.

A.14.2. A titre subsidiaire, le Gouvernement estime que cette liberté n'est pas absolue et que les limites qui y sont apportées sont parfaitement justifiées. Ainsi, l'article 67 attaqué n'a pas la portée que lui donnent les requérants car il ne concerne pas les activités de recherches et ce n'est pas l'attribution de la charge qui devient temporaire, mais uniquement son contenu. La mobilité académique qui en résulte est une mesure pertinente au regard de l'objectif d'intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur.

A.14.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Gouvernement estime que les requérants se méprennent sur la portée de l'article 24, § 5, de la Constitution et que les dispositions attaquées ne confèrent aucune délégation normative ou réglementaire au Gouvernement de la Communauté française, mais uniquement des tâches très précises, en qualité d'autorité administrative, dans le cadre de procédures de nomination ou d'attribution de charges. En outre, il n'est pas raisonnable d'exiger du législateur décentralisé qu'il fixe davantage les éléments cités par les requérants dans le moyen. Enfin, l'article 161 du décret institue une disposition transitoire qui instaure un équilibre raisonnable entre l'application aux professeurs déjà en fonction des nouvelles règles et la préservation, pendant une certaine période, de leur situation antérieure à l'entrée en vigueur.

Mémoire du Gouvernement flamand

A.15.1. Le Gouvernement flamand se limite à émettre des observations en ce qui concerne le deuxième moyen. Selon le Gouvernement flamand, l'article 24, § 2, de la Constitution est applicable lorsque des compétences en matière d'enseignement *sensu stricto*, y compris l'enseignement supérieur, sont transférées de la Communauté à une personne de droit public particulière, créée par ou en vertu d'un décret, en tant que pouvoir organisateur. Dans ce cas, le Gouvernement de la Communauté conserve seulement une compétence normative, mais plus celle de l'organisation en tant que telle de l'enseignement concerné, c'est-à-dire la responsabilité indivisible à l'égard de l'organisation de l'enseignement.

A.15.2. Il suffit alors que le décret spécial contienne les grandes lignes et principes concernant les options, la structure et les compétences, le reste pouvant être réglé par décret ordinaire et même, pour autant que le principe de légalité soit satisfait, par arrêté d'exécution. Il en résulte que l'article 24, § 2, de la Constitution ne contient pas de « délégation », ce qui implique que l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'est pas applicable.

A.15.3. Selon le Gouvernement flamand, il n'est dès lors pas nécessaire que toutes les compétences de la Communauté soient transférées à un ou plusieurs organes autonomes pour que l'article 24, § 2, de la Constitution soit applicable. Les dispositions attaquées semblent dès lors être en contradiction avec l'article 24, § 2, de la Constitution.

Mémoire en réponse des parties requérantes

A.16.1. En ce qui concerne le premier moyen, les requérants estiment que les dispositions visées au moyen sont facilement identifiables puisque le confinement géographique de l'Université de Liège porte atteinte à certains aspects de la liberté d'enseignement, qui n'avait pas à être plus amplement qualifiée.

A.16.2. Selon les requérants, il n'existe aucune justification au confinement géographique de l'Université de Liège, qui n'existait pas antérieurement. Si l'objectif était d'éviter une concurrence exacerbée - dont l'existence n'est en rien établie - entre établissements, l'habilitation géographique sur un même territoire n'aurait pas dû être accordée, comme c'est le cas pour l'U.C.L. et pour l'U.L.B. sur celui de la Région de Bruxelles-Capitale, auquel l'Université de Liège se voit pourtant refuser l'accès. En outre, il n'existe aucune pertinence, par rapport aux atteintes à la liberté d'enseignement, à vouloir « cliquer » la situation actuelle.

A.16.3. Les requérants estiment qu'il n'est pas pertinent de lier une extension des habilitations non géographiques d'une université - qui ne peuvent être prises en considération pour justifier une atteinte à la liberté d'enseigner - à une restriction des habilitations géographiques, ou encore à des considérations financières, comme le suggère le Gouvernement de la Communauté française. Les prétendues nouvelles « habilitations » ne le sont d'ailleurs nullement, puisqu'elles existaient déjà auparavant. Enfin, le fait qu'une norme puisse être modifiée est une caractéristique propre à toute législation et n'est pas de nature à établir la proportion de la mesure.

A.16.4. Cette atteinte disproportionnée à la liberté d'enseigner est discriminatoire pour l'Université de Liège. Les possibilités de collaborations internationales, qui existent pour toutes les universités, et la taille de l'Université de Liège ne justifient en rien la restriction géographique de ses habilitations, dès lors que le législateur décréteil a considéré lui-même que l'Université de Liège pouvait être comparée aux autres universités complètes de la Communauté. Le Gouvernement de la Communauté française admet d'ailleurs que les lieux de création, de critique, de développement et d'évolution du savoir, peuvent ne pas coïncider avec la zone d'habilitation de l'université. L'article 24, § 4, de la Constitution est applicable à l'enseignement universitaire, de sorte que l'obligation de la Communauté d'assurer sur l'ensemble de son territoire un enseignement neutre et accessible à tous justifiait un traitement approprié pour l'Université de Liège.

A.17.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, les requérants précisent que, selon l'avis du Conseil d'Etat, l'ensemble des académies universitaires devait être organisé par décret spécial, de sorte qu'une éventuelle annulation partielle évoquée par la Communauté française ne serait pas pertinente, car elle aboutirait à créer un double régime, ce que le législateur n'a pas voulu. Ils ont donc intérêt au moyen.

A.17.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, les dispositions visées, en tant qu'elles s'appliquent aux académies, forment un tout indissociable, et devaient donc faire l'objet d'un décret spécial, puisque l'article 24, § 2, de la Constitution s'applique : la Communauté, en tant que pouvoir organisateur, délègue des compétences aux académies, organes autonomes bénéficiant de la personnalité juridique et disposant d'un patrimoine propre. L'article 24, § 2, de la Constitution n'exige pas de transfert total de compétences, comme cela résulte d'une partie de la doctrine et des enseignements de la section de législation du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, les requérants ne rappellent que le contenu de leur requête.

A.18.1. En ce qui concerne le troisième moyen, les requérants rappellent que, par le biais des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour d'arbitrage veille au respect des principes fondamentaux de l'ordre juridique belge, parmi lesquels figurent les droits fondamentaux consacrés par le droit supranational directement applicable, ainsi que les droits reconnus pas la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui constitue un paramètre de référence substantiel et un dénominateur commun des valeurs juridiques primordiales des Etats membres. A tout le moins, il n'est nullement exclu que la Charte puisse être utilisée pour interpréter les autres dispositions invoquées dans le moyen.

A.18.2. La Communauté française ne peut expliquer ce qui impose de prévoir le caractère temporaire des charges, et de placer ainsi le corps professoral en position de perpétuel quémandeur. Le droit de critique qu'emporte la liberté académique doit permettre aux professeurs d'exprimer des positions qui soient en désaccord avec celles des autorités qui décident du renouvellement ou de la modification des charges, ce que ne permettra plus la détitularisation de principe des charges. Enfin, une série de garanties en vue de s'assurer que le retrait d'une charge n'intervenait pas pour des raisons autres que l'intérêt général, par exemple en raison des convictions idéologiques ou philosophiques de l'intéressé, ont été supprimées car jugées obsolètes.

Si le renouvellement ou le retrait de la charge doit se faire dans le respect du règlement établi par les universités, le contenu de ce règlement n'est nullement précisé par le décret, de sorte que les universités disposent en la matière d'une compétence discrétionnaire. Il est ainsi significatif qu'à l'Université de Liège, les autorités académiques aient envisagé d'incorporer le règlement relatif aux charges dans des dispositions déontologiques. En outre, la protection accordée aux professeurs est désormais de valeur réglementaire, et de graves dérives sont rendues possibles par un système dans lequel la décision sur une éventuelle divergence d'opinion est laissée à un des protagonistes. Enfin, les dispositions critiquées n'ont nullement pour effet d'assurer la mobilité académique, puisque si c'était le cas, le retrait d'une charge devrait être assorti, pour l'intéressé, de l'attribution corrélative d'une charge nouvelle.

Mémoire en réplique du Gouvernement de la Communauté française

A.19.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française renvoie à l'argumentation de son mémoire, les requérants n'apportant aucune réponse spécifique quant à la recevabilité du moyen ou son fondement.

A.19.2. Pour le surplus, les habilitations géographiques visent à clicher une situation en cours de longue date, le siège administratif et historique de l'Université de Liège étant à cent kilomètres de la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, la possibilité d'effectuer des collaborations extérieures a été considérée par l'arrêt n° 44/2005 comme une justification à l'absence de caractère discriminatoire des dispositions décrétales flamandes imposant certaines associations dans le cadre de l'enseignement supérieur. Enfin, si l'article 24, § 4, de la Constitution est applicable en l'espèce, il n'implique aucune exigence d'équilibre entre les réseaux et encore moins l'obligation d'organiser sur tout le territoire de la Communauté un enseignement directement organisé par la Communauté.

A.20.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Gouvernement de la Communauté française estime que les requérants n'ont aucun intérêt au moyen, ne démontrant aucun bénéfice direct pour leur situation s'il était fait droit au moyen. Par ailleurs, si le moyen était jugé fondé, seule l'académie constituée autour de l'Université de Liège pourrait être considérée comme irrégulière au motif que les dispositions attaquées n'ont pas été adoptées à la majorité des deux tiers, ce qui placerait l'Université de Liège dans une position défavorable par rapport aux autres institutions universitaires disposant d'une habilitation complète.

A.20.2. Si elle n'est pas irrecevable à défaut d'être précise, la première branche du moyen serait de toute façon non fondée puisque seul un transfert complet de compétences à un organe autonome emporte l'application de l'article 24, § 2, de la Constitution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A.20.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Gouvernement de la Communauté française constate que les requérants critiquent des restrictions à la liberté d'association des universités au sein des académies, alors qu'aucune de ces restrictions ne modifie défavorablement la situation des universités, par rapport à la situation existant avant l'entrée en vigueur du décret entrepris. A titre subsidiaire, le Gouvernement constate que la liberté d'association peut faire l'objet de règles de fonctionnement assez précises, la législature jouissant d'une certaine marge d'appréciation.

A.21.1. En ce qui concerne le troisième moyen, le Gouvernement de la Communauté française estime que le principe de la liberté académique n'est pas visé par la liberté d'enseignement proclamée par l'article 24 de la Constitution et que les autres dispositions de droit international invoquées par les requérants ne sont pas pertinentes, à défaut pour eux de trouver une norme de référence de droit interne. Reformulé dans leur mémoire en réponse, par le truchement des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen est nouveau et par conséquent tardif. Par ailleurs, l'argumentation se fonde essentiellement sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, alors que celle-ci est dénuée de toute valeur contraignante autonome et que, même si elle pouvait être considérée comme fondant un principe général de droit communautaire, *quod non*, celui-ci serait uniquement applicable dans les rapports intracommunautaires, sans conséquence directe dans les rapports purement internes.

A.21.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, le législateur peut imposer, dans un objectif d'intérêt général, des conditions de financement ou de subvention qui restreignent la liberté académique. Par ailleurs, ce n'est pas la charge qui devient temporaire, mais le contenu de celle-ci, afin d'augmenter la mobilité académique et de faire correspondre les qualités académiques de chacun avec le contenu des enseignements. Le décret réalise ainsi un équilibre entre la liberté académique individuelle et l'intérêt général de la qualité de l'enseignement.

A.21.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, les requérants se méprennent sur la portée de l'article 24, § 5, de la Constitution, qui n'impose aucune obligation de légiférer. En critiquant un pouvoir jugé trop discrétionnaire aux universités, les requérants reprochent une lacune et non une délégation inconstitutionnelle. Or, il n'est pas raisonnable d'exiger du législateur de fixer davantage les conditions qui vont présider au renouvellement ou non du contenu de la charge, puisqu'il en fixe les éléments essentiels. Par ailleurs,

la loi du 28 avril 1953 ne précisait pas davantage les conditions du renouvellement de la charge, de sorte que les requérants n'ont pas intérêt à l'annulation des dispositions entreprises, et la nécessité de prévoir une détitularisation avait d'ailleurs déjà été soulignée dans les travaux préparatoires de la loi du 21 juin 1985 modifiant la loi du 28 avril 1953 précitée. En ce qui concerne le second fondement de la seconde branche du moyen, seul l'article 161 est visé par ce dernier grief, que les requérants n'ont d'ailleurs plus abordé dans leur mémoire en réponse.

Mémoire en réplique du Gouvernement flamand

A.22. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Gouvernement flamand se réfère au mémoire du Gouvernement de la Communauté française et, en ce qui concerne la liberté active d'enseignement et la liberté de réunion, se réfère aux considérants B.17 à B.22.4 de l'arrêt n° 44/2005 relatif au décret flamand qui restructure l'enseignement supérieur en Flandre en prévoyant des « associations » entre institutions d'enseignement supérieur, en particulier la réserve d'interprétation conforme relative aux associations qui se composent de partenaires publics et privés. Pour le surplus, le Gouvernement flamand estime que les requérants n'invoquent pas de violation spécifique de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Mémoires en réplique de l'Université libre de Bruxelles et de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles

A.23.1. Rappelant l'arrêt n° 38/94, les parties intervenantes estiment, à titre principal, le premier moyen irrecevable, les parties requérantes ne démontrant pas que leur situation est affectée directement et défavorablement. En effet, les dispositions attaquées ont pour vocation de s'appliquer aux institutions universitaires et aux académies, et non aux membres de leur personnel, de sorte que seule l'Université de Liège pourrait, par hypothèse, se prétendre préjudiciée par les dispositions en cause; le lien entre les normes attaquées et les parties requérantes est donc indirect.

A.23.2. A titre subsidiaire, le premier moyen n'est pas fondé, les parties requérantes ne contestant d'ailleurs pas le principe même de la limitation territoriale des habilitations. L'intérêt des requérants se confond avec celui de l'Université de Liège, dont la Communauté française est le pouvoir organisateur : le décret entrepris ne constitue qu'une auto-limitation de la Communauté française dans l'organisation de son propre enseignement, de sorte qu'il ne pourrait y avoir de violation de la liberté d'enseignement.

A.23.3. Même si la liberté d'enseignement pouvait être invoquée en l'espèce, les dispositions entreprises constituent une limite adéquate et pertinente à cette liberté. En effet, le décret attaqué visait à appliquer la « déclaration de Bologne », ce qui impliquait une modification des structures de l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, la limitation géographique des habilitations tend à établir un équilibre entre, d'une part, la volonté des universités d'améliorer leur visibilité et la nécessité d'organiser une offre de formation diversifiée de proximité, et d'autre part, le souci de respecter les limites budgétaires disponibles.

A.23.4. Cette limitation géographique est proportionnée, puisque le législateur a pris le soin de répartir l'offre de formation de base - seuls les deux premiers cycles étant concernés par les habilitations géographiques - de manière cohérente sur l'ensemble du territoire de la Communauté française, le système d'habilitations géographiques ne pouvant d'ailleurs se comprendre de manière globale qu'avec le régime des collaborations, académies, partenariats et fusions, organisé par le décret entrepris. A cet égard, l'académie qui s'est constituée autour de l'Université de Liège se déploie sur trois des cinq provinces de la Communauté française et l'Université de Liège peut conclure des partenariats ou des associations avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, de sorte qu'elle n'est pas « confinée » géographiquement aux seuls cantons pour lesquels elle est habilitée à organiser un enseignement universitaire de base.

A.23.5. La limitation géographique des habilitations n'est pas contradictoire avec les missions de l'enseignement supérieur, qui s'inscrivent dans une perspective de mobilité, de collaboration et d'échanges internationaux, et n'empêchera pas l'Université de Liège d'acquérir une dimension européenne. Par ailleurs, l'obligation d'organiser un enseignement neutre sur tout le territoire des communautés ne concerne que l'enseignement obligatoire et non l'enseignement supérieur : le seul fait que l'Université de Liège est une université dont le pouvoir organisateur est la Communauté française ne justifierait donc pas qu'un traitement

spécifique lui soit accordé en la matière. Enfin, les cantons électoraux constituent un critère objectif et pertinent pour délivrer les habilitations géographiques, qui correspondent de surcroît à la situation qui prévalait avant l'adoption du décret.

A.24.1. Les parties intervenantes estiment à titre principal le deuxième moyen irrecevable à défaut d'intérêt puisque, d'une part, l'intérêt n'est pas suffisamment individualisé, de sorte que les recours ne se distinguent pas d'une action populaire, et que, d'autre part, le lien entre la situation des requérants et les normes attaquées est indirect.

A.24.2. A titre subsidiaire, les parties intervenantes estiment le deuxième moyen non fondé, rappelant les motifs du législateur décréteur selon lesquels l'article 24, § 2, de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, l'objectif du décret est d'offrir un cadre juridique à des collaborations interuniversitaires qui existaient déjà avant l'adoption du décret et non de déléguer la compétence d'organiser un enseignement à un organe autonome : même lorsque les académies se voient attribuer des charges propres, les recteurs de chaque université disposent d'un droit de veto et chaque décision de l'académie doit être ratifiée par les conseils d'administration des universités concernées.

Lorsqu'il a adopté le deuxième paragraphe de l'article 24, le Constituant voulait répondre à la volonté de la Communauté flamande de transférer, en tant que pouvoir organisateur, ses compétences d'organisation de l'enseignement de l'Etat à un organe autonome, ce qu'elle a fait par décret spécial au profit du Conseil autonome de l'enseignement communautaire (ARGO). Il résulte clairement de l'intention du Constituant que l'organe auquel les compétences sont déléguées doit se substituer au gouvernement de la communauté concernée, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les académies : les académies, en ce qu'elles constituent une formalisation des collaborations interuniversitaires, ne se substituent pas au Gouvernement de la Communauté française, qui reste intégralement compétent en tant que pouvoir organisateur en matière d'enseignement supérieur; l'Université de Liège garde son individualité, sa personnalité juridique et ses statuts.

A.25.1. Les parties intervenantes considèrent que la seconde branche du deuxième moyen constitue un troisième moyen et estiment à titre principal que les parties requérantes ne disposent pas d'un intérêt direct et personnel à ce moyen, se bornant à invoquer la violation de la liberté d'association des universités, et non leur propre liberté d'association. Par ailleurs, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sur lequel se fondent intégralement les requérants, concernait la liberté d'association des universités libres, alors que les requérants sont membres d'une université relevant de la Communauté française.

A.25.2. A titre subsidiaire, les parties intervenantes estiment le moyen non fondé, puisqu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que la liberté de s'associer n'empêche pas le législateur décréteur de subordonner l'octroi d'aides publiques à certaines modalités. Il est objectif et pertinent d'interdire aux institutions universitaires de faire partie de plusieurs académies, dès lors que l'objectif du législateur est d'améliorer la visibilité des membres de l'académie dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Enfin, les dispositions qui fixent les attributions des académies et leur mode de financement ne sont pas visées par le moyen, de sorte que l'annulation de la disposition critiquée ne serait pas de nature à répondre au grief soulevé par les requérants.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1.1. L'article 37, § 1er, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (ci-après : décret du 31 mars 2004) dispose :

« L'habilitation à organiser des études universitaires et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à une institution universitaire ou à une académie universitaire. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur les sites où ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Un site est une localisation géographique d'infrastructures affectées par les établissements d'enseignement supérieur à leurs activités. Sont considérés comme sites distincts la Région de Bruxelles-Capitale, chaque canton électoral en Région wallonne.

Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites ainsi définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements ».

B.1.2. L'article 38, alinéa 5, du même décret dispose :

« L'annexe III au présent décret définit les habilitations de ces cursus initiaux à partir de l'année académique 2004-2005 ».

B.1.3. L'annexe III « Habilitations à organiser des cycles d'études à l'université », du même décret fixe, à partir de l'année académique 2004-2005, la liste, visée à l'article 38 du décret, des habilitations accordées aux universités portant sur les études des premier et deuxième cycles initiaux, conforme à l'annexe I, et détermine l'habilitation géographique comme suit :

Sigle	Institution universitaire	Sites
Ulg	Université de Liège	1. Cantons de Liège, Aywaille, Herstal, Seraing et Fléron 2. Canton d'Arlon
UCL	Université catholique de Louvain	1. Canton de Wavre 2. Région de Bruxelles-Capitale 3. Canton de Charleroi
ULB	Université libre de Bruxelles	1. Région de Bruxelles-Capitale 2. Canton de Nivelles 3. Canton de Charleroi 4. Canton de Mons
UMH	Université de Mons-Hainaut	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi
FSAGx	Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	1. Canton de Gembloux 2. Canton de Charleroi

FUNDP	Facultés universitaires Notre-Dame de la paix à Namur	1. Canton de Namur 2. canton de Charleroi
FPMs	Faculté polytechnique de Mons	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis	1. Région de Bruxelles-Capitale
FUCaM	Facultés universitaires catholiques de Mons	1. Canton de Mons 2. Canton de Charleroi

B.2. L'article 67 du même décret dispose :

« Dans le contexte de ses activités d'enseignement, tout responsable d'un enseignement jouit de la liberté académique dans l'exercice de cette mission. Ceci suppose le choix des méthodes pédagogiques, des contenus scientifiques et techniques, de l'évaluation et des diverses activités mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs particuliers - visés à l'article 63, § 3 - de cet enseignement au sein du programme d'études. Cette liberté s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret ».

B.3.1. Le titre IV du même décret, composé des articles 90 à 112, concerne les rapprochements des universités sous la forme d'académies universitaires (chapitre Ier), de fusions d'universités (chapitre II) ou de partenariats avec d'autres établissements (chapitre III).

B.3.2. En tant qu'ils concernent les académies universitaires, et formeraient un tout indissociable à leur sujet, sont également attaqués les articles 6, § 1er, 7, 14, § 1er, 17, § 2, 37, §§ 1er et 2, 40, 41, 48, 66, 68, § 3, 71, 83, § 1er, 87, 117, § 1er, 122, 125, § 2, 159, § 2, 190 et l'annexe IV du même décret.

B.4.1. L'article 138 du même décret modifie l'article 21 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat comme suit:

« 1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

‘ Le personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours ’.

2° le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

‘ Le conseil d'administration attribue à la charge de chaque membre du personnel enseignant le caractère à temps plein ou à temps partiel et désigne le ou les organes dont elle relève. Il communique cette décision au Gouvernement ’.

3° l'alinéa 3 du § 5 est abrogé;

4° le § 8 est remplacé par la disposition suivante :

‘ Sans préjudice de l'article 32, le conseil d'administration fixe, pour des durées limitées qu'il détermine et qui n'excèdent pas cinq ans, le contenu de la charge de chaque membre du corps enseignant, à savoir les cours attribués, les activités de recherche et de service à la communauté.

Le contenu de la charge est fixé pour la première fois lors de la nomination. Il est revu et éventuellement modifié à l'issue de chaque période selon un règlement général établi par le conseil d'administration et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le renouvellement ou la modification du contenu de la charge se fait après avis de l'intéressé et de ou des organes dont relève la charge.

La décision du conseil d'administration est communiquée à l'intéressé ’ ».

B.4.2. L'article 139 du même décret modifie l'article 22, § 1er, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat comme suit :

« Le Conseil d'administration nomme les membres du personnel enseignant dans un des domaines énumérés à l'article 31 du décret du 31 mars 2004 favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé chargé de cours s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse.

Des dispenses relatives à cette condition peuvent, après avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le Conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Sans préjudice des conditions particulières fixées par la présente loi, nul ne peut être nommé professeur ordinaire après qu'il a atteint l'âge de soixante ans.

Le recteur notifie la décision de nomination au Gouvernement dans les huit jours qui suivent la délibération du Conseil d'administration. Le Gouvernement ratifie la nomination dans un délai de quarante jours suivant l'envoi de la [...] notification de la décision par le Recteur. Passé ce délai, la ratification est réputée acquise. Le recteur en informe le Conseil d'administration lors de sa prochaine séance; il notifie la décision ratifiée à l'intéressé et demande sa publication au *Moniteur belge*.

La nomination entre en vigueur au plus tôt le premier jour du mois qui suit la décision du Conseil d'administration ».

B.4.3. L'article 141 du même décret modifie l'article 31 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat comme suit :

« 1° au § 1er, alinéa 1er, les mots ‘ , § 1er, et les désignations visées à l'article 22, § 2, ’ sont ajoutés entre les mots ‘ article 22 ’ et ‘ mentionnent le grade ’;

2° les alinéas 2 à 5 du § 1er sont abrogés;

3° l'alinéa 6 du § 1er est remplacé par :

‘ En cas de vacance de charge, le contenu de l'appel aux candidats ainsi que le délai pour le dépôt des candidatures sont fixés par le conseil d'administration. ’

4° l'alinéa 7 du § 1er est abrogé ».

B.4.4. L'article 142 du même décret modifie l'article 32 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat comme suit :

« 1° au § 1er, les mots ‘ l'accord ’ sont remplacés par ‘ l'avis ’;

2° le § 2 est abrogé ».

B.4.5. L'article 161 du même décret dispose :

« Pour l'application de l'article 21, § 8, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, tel que modifiée par le présent décret, pour les membres du personnel enseignant nommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, le contenu de la charge tel qu'existant à la veille de cette date est confirmé pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans à partir de cette date ».

Quant à la recevabilité des recours

B.5.1. Les requérants, qui sont tous professeurs, chargés de cours, assistants ou chercheurs à l'Université de Liège, invoquent à la fois un intérêt personnel et un intérêt fonctionnel à agir en annulation devant la Cour.

B.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt à agir des requérants.

B.6. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.7. Le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 vise à faire évoluer l'enseignement supérieur vers une plus grande cohérence globale :

« Il s'agit de baliser des évolutions très naturelles, inscrites dans l'accroissement du volume des connaissances et l'émergence de méthodes actives dans l'enseignement, d'une part, influencées par la démocratisation de cet enseignement, de l'autre. Il s'agit aussi de poser les bases des collaborations entre établissements, singulièrement entre établissements universitaires, toujours dépendants des structures arrêtées dans les lois de 1911 et 1971.

Ce faisant, il s'agit aussi de participer de manière positive à l'ouverture (ou la réouverture) d'un Espace européen de l'enseignement supérieur, dont les objectifs communs sont élaborés au gré des déclarations successives d'Etats européens désireux de s'associer pour construire cet espace, promouvoir la reconnaissance mutuelle et la mobilité académique, faire de la diversité culturelle caractéristique de l'Europe un atout supplémentaire au bénéfice des étudiants » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2003-2004, n° 498/1, p. 2).

Cette ouverture de l'Espace européen de l'enseignement supérieur est communément appelée « processus de Bologne ».

B.8.1. Les dispositions entreprises prévoient, d'une part, que sont accordées aux établissements universitaires des habilitations à organiser des cycles d'études universitaires par « site », à savoir une localisation géographique d'infrastructures affectées par les établissements d'enseignement supérieur à leurs activités (article 37, § 1er), ces habilitations étant définies dans l'annexe III du décret du 31 mars 2004 (article 38, alinéa 5).

B.8.2. Elles prévoient, d'autre part, dans un titre IV dénommé « Rapprochements universités », la création d'académies universitaires (articles 90 à 106), ainsi que la possibilité de fusions d'universités (articles 107 à 110) ou de partenariats avec d'autres établissements (articles 111 et 112).

B.8.3. Elles définissent, enfin, la liberté académique de tout responsable d'un enseignement (article 67) et modifient la loi du 28 avril 1953 « sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat » en ce qui concerne le mode de nomination (articles 139 et 141) et en prévoyant le principe de l'attribution temporaire du contenu des charges de cours - ou principe de « détitularisation » - (article 138), seul l'avis de l'intéressé étant sollicité en cas de modification de sa charge (article 142). Le principe de « détitularisation » s'applique aux membres du personnel enseignant nommés à la date d'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004, le contenu de la charge existant à la veille de cette date étant confirmé pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans (article 161).

B.9.1. S'estimant directement et défavorablement atteints par les dispositions entreprises, les requérants font valoir, à l'appui de leur intérêt personnel, que le décret attaqué modifie leur situation de façon substantielle en raison, d'une part, d'un risque de modification de la structure de l'enseignement, les académies universitaires ne disposant pas de personnel propre, et d'autre part, du découplage entre la fonction d'enseignant et la charge de cours attribuée.

B.9.2. Ils font également valoir, à l'appui de leur intérêt fonctionnel, que le confinement géographique de l'Université de Liège ou les contraintes apportées à la liberté d'association des universités par la création des académies universitaires sont de nature à porter atteinte aux prérogatives liées à leurs fonctions de professeur, de chargé de cours, d'assistant ou de chercheur à l'Université de Liège. Par ailleurs, en imposant l'exercice de la liberté académique « dans le respect des dispositions de ce décret », l'article 67 du décret créerait un lien direct entre la situation des requérants et la totalité des dispositions visées par les recours.

B.10.1. Sans qu'il soit besoin d'examiner si l'intérêt fonctionnel invoqué par les requérants se distingue de leur intérêt personnel, la Cour constate que les requérants qui sont professeurs ou chargés de cours sont susceptibles d'être atteints directement et défavorablement dans l'exercice de leur profession par les dispositions relatives à la liberté académique et à l'attribution, au renouvellement ou à la modification des charges de cours.

Ils justifient par conséquent de l'intérêt requis à agir en annulation contre ces dispositions.

B.10.2. Par contre, en tant qu'ils agissent en qualité de professeur, chargé de cours, assistant ou chercheur ainsi qu'à titre personnel, les requérants ne sont pas affectés directement et défavorablement par des dispositions qui confèrent des habilitations géographiques aux établissements d'enseignement supérieur ou qui prévoient des modes de rapprochements entre universités. S'il est vrai que de telles dispositions pourraient avoir des répercussions indirectes sur leur situation, il n'en demeure pas moins que c'est l'université elle-même qui est directement atteinte par ces dispositions.

Ils ne justifient donc pas de l'intérêt requis en droit à l'égard de ces dispositions.

Pour le surplus, en prévoyant que la liberté académique s'exerce « dans le respect des dispositions de ce décret », l'article 67 ne suffit pas à créer un lien direct entre la situation des requérants et l'ensemble des dispositions du décret.

B.10.3. Les recours ne sont par conséquent recevables qu'en ce qu'ils visent les articles 67, 138, 139, 141, 142 et 161 du décret du 31 mars 2004; ils sont irrecevables pour le surplus à défaut d'intérêt.

B.11. La Cour constate en outre qu'à l'égard de ces dispositions les griefs développés dans les requêtes sont articulés contre les seuls articles 67, 138, 142 et 161 du décret du 31 mars 2004, auxquels l'article 141 est indissociablement lié; elle limite donc son examen à ces dispositions.

Par conséquent, les premier et deuxième moyens ne peuvent être examinés.

Quant à la recevabilité des interventions

B.12.1. L'Université libre de Bruxelles et l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles ont introduit des mémoires en intervention. Elles estiment justifier d'un intérêt au maintien des dispositions entreprises.

B.12.2. L'intérêt d'une partie intervenante se distingue de l'intérêt de la partie requérante : il existe dans le chef de toute personne pouvant être affectée directement dans sa situation par la décision de la Cour relative à la norme entreprise.

B.13.1. Selon ses statuts, l'Université libre de Bruxelles a notamment pour mission d'assurer le développement, la transmission et l'application de la connaissance par une recherche scientifique et un enseignement libérés de toute entrave politique et idéologique.

B.13.2. L'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles a été constituée en exécution du décret du 31 mars 2004 et se compose de l'Université libre de Bruxelles, de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons.

Elle dispose, en vertu de l'article 91 du décret du 31 mars 2004, d'un patrimoine propre et d'une personnalité juridique distincte de celle des établissements qui en sont membres.

Selon ses statuts et conformément aux articles 99 et suivants du décret du 31 mars 2004, l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles a notamment pour mission d'organiser des formations et des programmes d'études et de délivrer des diplômes correspondant aux études qu'elle organise et pour lesquelles elle est habilitée.

B.13.3. L'Université libre de Bruxelles et l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles justifient d'un intérêt à intervenir dans des recours dirigés contre des dispositions décrétales qui modifient la structure de l'enseignement supérieur en prévoyant l'octroi aux établissements universitaires d'habilitations géographiques d'organiser des cycles d'études et en organisant des rapprochements entre universités sous la forme d'académies universitaires.

Elles ne justifient par contre pas d'un intérêt à intervenir dans le cadre de recours dirigés contre une disposition décrétales relative à l'exercice de la liberté académique ou contre des dispositions décrétales qui modifient la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, n'étant pas soumises au champ d'application de cette loi.

B.14. Dès lors que l'intérêt des parties intervenantes est limité aux dispositions du décret relatives aux habilitations géographiques et à la création des académies universitaires, les interventions ne sont pas recevables, puisque l'irrecevabilité partielle des recours en annulation, pour défaut d'intérêt, exposée en B.10.2 et B.10.3, entraîne celle des interventions qui s'y rapportent.

Quant au fond

En ce qui concerne le troisième moyen

B.15. Le troisième moyen est pris de la violation de la liberté académique garantie par les articles 19 et 24 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, incorporée dans le titre II de la Constitution pour l'Europe, et les articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de la violation de l'interdiction de délégation en matière d'organisation de l'enseignement, prévue par l'article 24, § 5, de la Constitution, et du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

B.16.1. Dans une première branche du moyen, les requérants estiment que le décret attaqué porte atteinte à la liberté fondamentale qu'est la liberté académique, puisque cette liberté est conçue comme s'exerçant « dans le respect des dispositions du décret » et que les dispositions entreprises prévoient désormais l'attribution temporaire des charges de cours et suppriment les garanties de l'enseignant en cas de modification de sa charge.

B.16.2. Dans une seconde branche du moyen, les requérants estiment qu'en ne donnant aucune précision sur les éléments essentiels des conditions du renouvellement ou non de la charge attribuée, le décret attaqué viole l'article 24, § 5, de la Constitution.

B.16.3. Par ailleurs, les requérants seraient discriminés par rapport aux autres agents de la fonction publique puisqu'ils pourraient voir non seulement modifier leur charge, mais également voir celle-ci purement et simplement supprimée.

B.16.4. Enfin, l'application immédiate du principe de « détitularisation » traiterait sans aucune justification de manière identique deux catégories de personnes distinctes, à savoir les professeurs déjà nommés et ceux qui ne le sont pas encore, et méconnaîtrait ainsi les attentes légitimes des requérants qui ne pouvaient prévoir les changements induits par le décret lorsqu'ils ont décidé d'embrasser une carrière universitaire.

B.17. Comme elles critiquent différents aspects de l'attribution, du renouvellement et de la modification de l'attribution des charges de cours, la Cour examine ensemble les deux branches du moyen.

En ce qui concerne la liberté académique

B.18.1. La liberté académique traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions.

La liberté académique constitue donc un aspect de la liberté d'expression, garantie tant par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme; elle participe de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution.

B.18.2. Puisque la liberté académique est impliquée par deux dispositions constitutionnelles dont la Cour est chargée d'assurer le respect, il appartient à la Cour d'examiner si les dispositions attaquées dans le troisième moyen ne restreignent pas la liberté académique de manière disproportionnée.

B.18.3. Par ailleurs, en disposant que « la liberté académique est respectée », l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, même s'il est dépourvu de caractère directement contraignant, consacre également la liberté académique au rang de « valeur commune » de l'Union européenne.

C'est donc également à la lumière de cette disposition que la liberté académique impliquée par les articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution doit s'interpréter.

B.19.1. La liberté académique n'est pas illimitée puisqu'elle s'exerce dans le même cadre normatif que la liberté d'expression et la liberté d'enseignement. Les restrictions apportées à la liberté académique doivent donc être examinées en fonction des restrictions admises pour ces deux libertés.

B.19.2. L'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs d'intérêt général mentionnés dans cette disposition conventionnelle. L'article 19 de la Constitution admet également des limitations à la liberté d'expression.

B.19.3. De même, la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décréte, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, impose certaines conditions qui restreignent la liberté d'enseignement. De telles mesures ne sauraient en soi être considérées comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci.

B.20.1. L'article 67 du décret du 31 mars 2004 consacre la liberté académique de « tout responsable d'un enseignement » « dans le contexte de ses activités d'enseignement », et prévoit que cette liberté « s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret ».

Selon l'exposé des motifs, cette disposition « définit la portée de la liberté académique des enseignants » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2003-2004, n° 498/1, p. 11).

B.20.2. En réaffirmant dans une disposition décrétole le principe de la liberté académique déduite des articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution, l'article 67 du décret du 31 mars 2004 ne peut avoir pour effet d'en restreindre le champ d'application. Il ne pourrait par conséquent aboutir à limiter à des choix pédagogiques ou au seul contexte des activités d'enseignement une liberté qui protège de manière générale les enseignants.

B.20.3. En subordonnant l'exercice de la liberté académique au « respect des dispositions de ce décret », l'article 67 du décret ne peut créer une restriction supplémentaire à celles admises pour la liberté d'expression et la liberté d'enseignement.

Il ne pourrait ainsi aboutir à supprimer le droit de critique ou de remise en cause des dispositions du décret attaqué, sous peine de restreindre de manière disproportionnée et sans justification raisonnable la liberté d'expression des responsables d'un enseignement.

B.20.4. L'article 67 du décret attaqué doit donc s'interpréter comme se limitant à réaffirmer le principe de la liberté académique, issu des libertés d'expression et d'enseignement, en l'inscrivant expressément dans le cadre de la restructuration de l'enseignement supérieur organisée par ce décret.

Ainsi interprété, l'article 67 ne viole pas les articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les dispositions citées au moyen.

En ce qui concerne le principe de « détitularisation »

B.21. La liberté académique requiert que l'indépendance des enseignants à l'égard de l'institution universitaire soit garantie par les dispositions qui leur sont applicables.

C'est à la lumière de cette exigence d'indépendance des responsables d'un enseignement que la Cour devra examiner les règles relatives à l'attribution, au renouvellement ou à la modification des charges d'enseignement dans l'enseignement universitaire organisé par la Communauté.

B.22.1. Les articles 138, 141, 142 et 161 du décret du 31 mars 2004 modifient la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (ci-après : loi du 28 avril 1953). Ces dispositions sont consacrées à « la modernisation de la réglementation des universités publiques, principalement l'actualisation de dispositions obsolètes dans la loi de 1953 » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2003-2004, n° 498/1, p. 5).

B.22.2. Les articles 138 et 142 du décret du 31 mars 2004 introduisent ainsi le principe de la « détitularisation » :

« Le membre du personnel académique est nommé à titre définitif, mais le contenu de la charge qui lui est confiée fait l'objet d'une révision périodique par le conseil d'administration. En aucun cas cette révision ne peut modifier le caractère à temps plein ou à temps partiel, ni les titres et droit de l'enseignant, conformément au prescrit de l'article 32 de la loi du 28 avril 1953 » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2003-2004, n° 498/1, p. 15).

B.22.3. L'article 161 prévoit l'application immédiate de ce principe de « détitularisation » en confirmant le contenu des charges existant à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

B.23.1. En prévoyant une attribution temporaire de la charge d'enseignement et une révision périodique de cette charge, l'article 138 du décret du 31 mars 2004 s'inscrit dans

l'objectif affirmé par l'exposé des motifs d'ancrer résolument l'enseignement supérieur en Communauté française « dans des perspectives de mobilité interne, européenne et internationale » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2003-2004, n° 498/1, p. 2).

A cet égard, le principe de « détitularisation » vise à rencontrer une demande de l'Université de Liège elle-même afin de « s'orienter vers les mêmes dispositions en application dans les universités libres » et d'obtenir des systèmes de mobilité interne « de nature à permettre une meilleure organisation de l'institution universitaire » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2003-2004, n° 498/3, p. 38).

B.23.2. Contrairement à ce que les parties requérantes allèguent, le principe de « détitularisation » établi par l'article 138 du décret du 31 mars 2004 ne peut conduire à une suppression de la charge, mais uniquement à une modification éventuelle du contenu de la charge, à savoir « les cours attribués, les activités de recherche et de service à la communauté » (article 21, § 8, de la loi du 28 avril 1953, remplacé par l'article 138 du décret du 31 mars 2004).

Une modification éventuelle de la charge, comme le précise l'exposé des motifs cité en B.22.2, n'a donc pas d'effet sur la nomination ou les droits de l'enseignant, puisque l'article 32, § 3, de la loi du 28 avril 1953, non modifié par le décret du 31 mars 2004, dispose :

« Aucune modification de la charge ne peut avoir pour effet de modifier, sans l'assentiment des intéressés, les titres et les droits dont ils sont titulaires ».

B.23.3. Le principe de « détitularisation » n'a donc pas pour effet de créer la distinction alléguée par les requérants entre les enseignants et les autres agents de la fonction publique.

B.24.1. Compte tenu des objectifs poursuivis et de la portée du principe de « détitularisation », l'article 138 du décret du 31 mars 2004 ne peut être considéré en soi

comme une atteinte disproportionnée à la liberté académique, le respect de celle-ci n'impliquant pas l'attribution définitive de la même charge d'enseignement.

B.24.2. Il convient cependant encore d'examiner si les conditions d'application du principe de « détitularisation » sont conformes à l'article 24, § 5, de la Constitution et ne restreignent pas de manière disproportionnée les droits des enseignants, et particulièrement leur indépendance à l'égard de l'institution universitaire.

B.25.1. L'article 24, § 5, de la Constitution reflète la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin d'adopter une réglementation pour les aspects essentiels de l'enseignement, en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance ou son subventionnement, mais il n'interdit pas que des missions soient confiées à d'autres autorités à certaines conditions.

Cette disposition constitutionnelle exige que les délégations données par le législateur décréteil ne portent que sur la mise en œuvre des principes qu'il a lui-même adoptés. A travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

B.25.2. En prévoyant que la révision et la modification éventuelle du contenu de la charge s'opèrent « selon un règlement général établi par le conseil d'administration et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents », le législateur décréteil ne délègue aucun élément essentiel de l'organisation de l'enseignement, mais confie au contraire le soin de déterminer les conditions du renouvellement et de la modification éventuelle de la charge à l'organe le mieux à même d'apprécier les impératifs de bon fonctionnement de l'institution universitaire.

B.25.3. L'article 142 du décret constitue à cet égard la conséquence de l'option du législateur décréteil de laisser au conseil d'administration le soin de déterminer les garanties qui entourent le renouvellement et la modification éventuelle de la charge, en supprimant certaines garanties qui figuraient dans l'article 32, § 2, de la loi du 28 avril 1953 et qui pouvaient apparaître contradictoires avec le principe de « détitularisation ».

B.25.4. Le décret lui-même instaure cependant un certain nombre de garanties essentielles pour l'intéressé puisque les articles 138 et 142 du décret prévoient que le renouvellement et la modification éventuelle de la charge de cours se font après avis de l'intéressé et de l'organe ou des organes dont relève la charge.

En outre, comme il a été rappelé en B.23.2, l'article 32, § 3, inchangé de la loi du 28 avril 1953 garantit les droits de l'intéressé en cas de modification éventuelle de la charge.

B.25.5. L'article 138 du décret prévoit que la révision et l'éventuelle modification de la charge s'effectuent en application d'un règlement général établi par le conseil d'administration et adopté à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est nécessaire, lorsqu'une proposition de modification du contenu de la charge ne recueille pas l'accord de l'intéressé, que ce règlement comporte des garanties procédurales spécifiques qui soient de nature à empêcher que cette modification ne constitue en réalité une menace ou une pression qui entrave la liberté académique et porte atteinte à l'indépendance des enseignants à l'égard de l'institution universitaire.

B.25.6. Ces garanties sont par ailleurs suffisantes pour que l'application immédiate du principe de « détitularisation » prévue par l'article 161 du décret du 31 mars 2004 ne constitue pas une atteinte discriminatoire aux attentes légitimes des requérants, qui ne pouvaient d'ailleurs prétendre, sous l'empire de la réglementation antérieure, à ce que le contenu de la charge qui leur est attribuée ne puisse en aucun cas être modifié.

B.25.7. Compte tenu de ce qui précède et sous la réserve d'interprétation mentionnée en B.25.5, les conditions d'application du principe de « détitularisation » ne sont contraires ni à l'article 24, § 5, de la Constitution, ni à la liberté académique garantie par les articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution.

B.26. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours, sous réserve des interprétations mentionnées en B.20.4 et B.25.5.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 novembre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior